



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2023 – 01**

OBJET : Convention de mise à disposition / ARVERN'BLUES CONCERTS / Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

Vu la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

Vu le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

Considérant la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, en toute sa teneur, la convention de mise à disposition pour l'organisation de 6 concerts de blues maximum en **2023** au Tremplin, entre l'association **ARVERN' BLUES CONCERTS**, représentée par M. Patrick VEYSSET, son Président et **la commune de Beaumont** représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire.

ARTICLE 2 : L'organisateur, l'association **ARVERN' BLUES CONCERTS**, s'engage :

- À respecter les lieux, les caractéristiques techniques et les conditions d'accueil, à fournir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant tous les risques liés à cette manifestation.
- À garantir la responsabilité financière de l'opération, à disposer du financement nécessaire pour que cette manifestation soit menée à bien et à faire son affaire de tous dépassements éventuels.

- À prendre en charge le coût artistique de l'ensemble des concerts, ainsi que le transport, l'hébergement, les repas de l'équipe artistique et le catering des loges.
- À gérer la billetterie en assurant l'encaissement et la comptabilité des recettes.
- À prendre en charge, s'il y a lieu, les droits d'auteurs, éventuellement les droits voisins, ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et à en assurer le paiement.
- À contrôler les pass sanitaires ou vaccinaux des artistes programmés si nécessaire.
- À mettre à disposition 10 invitations maximum à la collectivité pour chacun des concerts.

ARTICLE 3 : En contrepartie, la commune s'engage à fournir le Tremplin en état de marche et assurera le service général. Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le bon fonctionnement des équipements, notamment d'un point de vue technique. Si besoin, la collectivité prendra en charge la prestation de techniciens supplémentaires le jour de la manifestation. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

La collectivité engagera un service de sécurité professionnel et prendra également en charge les repas de l'équipe technique et du personnel dédié à la manifestation le soir du concert.

Le bar sera géré par la collectivité, qui assurera l'encaissement et la comptabilité des recettes.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 03 janvier 2023

LE MAIRE



Jean-Paul CUZIN